



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et
pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA304

dossier KPP-2018-6939

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, reçue le 17 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 août 2018 ;

Considérant que le territoire couvert par le zone d'assainissement intercommunal comprend dix communes (Arcachon, La-Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap-Ferret), soit une population de 116 000 habitants permanents sur une étendue de 759,94 km² ;

Considérant que chaque commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, compétent en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales (depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les eaux pluviales), souhaite élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales unique à l'échelle de son territoire ;

Considérant que Lanton et Lège-Cap-Ferret sont provisoirement régies par le règlement national d'urbanisme et ont un plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ; que les autres communes disposent d'un PLU approuvé ; que les PLU de La Teste de Buch, Le Teich et Biganos sont en cours de révision ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les zones relevant de l'assainissement collectif, celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) et des zones difficiles (assainissement collectif techniquement complexe et milieux sensibles ne pouvant recevoir d'installation autonome) ;

Considérant que le dossier n'indique pas si des évolutions (extension, réduction) ont été opérées par rapport aux zonages d'assainissement collectif existants ; que, toutefois, des explications détaillées sont fournies sur toutes les zones comprenant des constructions et non classées en assainissement collectif ;

Considérant que quatre stations d'épuration desservent le territoire dont une station spécifique à une installation industrielle ; que les trois stations principales présentent selon le dossier un fonctionnement normal et une capacité résiduelle théorique suffisante au regard de l'accueil de population envisagé ; que le dossier devrait néanmoins être complété par des données relatives à la période estivale, les données moyennes ne permettant pas d'appréhender la pression engendrée par la population touristique sur le réseau d'assainissement et les stations d'épuration ;

Considérant que le dossier indique que l'aptitude des sols à l'infiltration est globalement favorable ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales détermine les règles à intégrer dans les documents de planification de l'urbanisme et programme la réalisation d'équipements de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention) ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.